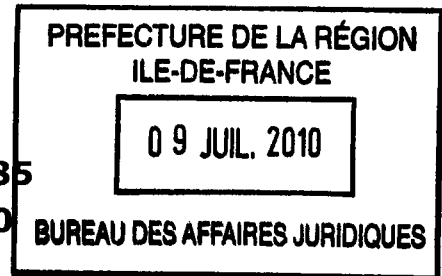


Syndicat des Transports d'Ile de France

Délibération n°2010/0385
Séance du 7 juillet 2010



**DISPOSITIFS DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION
DE TRANSPORT SPECIALISES DANS PARIS
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PAM 75**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de Paris) du 22 novembre 2003 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 9 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées et approuvant la convention de délégation de compétence ;
- Vu** le rapport n°2010/0383/0384/0385 sur le service de transport spécialisé à l'attention des personnes handicapées PAM ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 1^{er} juillet 2010 et de la commission économique et tarifaire du 2 juillet 2010.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Département de Paris en matière de services PAM est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

**Avenant n° 1 du _____
à la convention du _____
de délégation de compétence
en matière de services PAM**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du 7 juillet 2010, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT de Paris, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Bertrand DELANOE, en vertu de la délibération n°XXXXXXXXXXXX, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/580 relative à la prolongation d'une année de la convention du 22 novembre 2003 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 9 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2010/XXXX du 7 juillet 2010 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

PREAMBULE

Le nouveau règlement régional applicable aux services PAM en Région Ile-de-France entrera en vigueur pour l'ensemble des services PAM au 1^{er} janvier 2011, conformément à la délibération n°2009/0579 du 8 juillet 2009. Toutefois, afin de faciliter son application dans les contrats d'exploitation des Départements, le STIF est favorable à ce qu'il soit appliqué lors du renouvellement des contrats d'exploitation qui auront lieu dans les trimestres précédent ou suivant le 1^{er} janvier 2011.

Afin d'assurer une transition dans l'application des règlements régionaux PAM I et PAM II, les parties ont convenu de mettre en œuvre le nouveau règlement régional applicable aux services PAM en Région Ile-de-France avant le 1^{er} janvier 2011 et à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat du service PAM 75 de transport adapté aux personnes handicapées, pressentie le 22 novembre 2010.

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention du _____ de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées, est rédigé comme suit :

Article 2 : Durée

Les dispositions de la présente convention donnant compétence au Département pour définir le service PAM 75 et pour mettre en œuvre les procédures de désignation de l'exploitant entrent en vigueur à compter de la notification de la convention par le STIF au Département.

Les autres dispositions entrent, quant à elles, en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat du service PAM 75 de transport adapté aux personnes handicapées, passé par le Département de Paris.

Par ailleurs, les parties conviennent que les nouvelles conditions relatives aux modalités d'exploitation des services de transport spécialisé pour les personnes handicapées (2^{ème} génération), telles qu'approuvées par la délibération n°2009/0579 du Conseil du STIF en date du 8 juillet 2009, entrent en vigueur dans le Département, de manière anticipée avant le 1^{er} janvier 2011, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat du service PAM 75 de transport adapté aux personnes handicapées.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service parisien de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service parisien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de Paris est conclu pour une durée de 6 ans maximum.

Article 2 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le STIF au Département.

Toutes les clauses de la convention en date _____ de délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme de ladite convention.

Fait à Paris
Le
En deux exemplaires

Pour le STIF,

Directrice Générale

Pour le Département de Paris

Président du Conseil Général